

Fonctions et pouvoirs des conseils d'établissement

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Projet éducatif (art. 37 LIP) (Contexte, principaux enjeux, orientation, cibles, etc.)	Analyse la situation de l'école (art. 74 LIP) Favorise la participation des différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves (art. 74 LIP) L'adopte, voit à sa réalisation et à son évaluation périodique (art. 74 LIP) Rend publique l'évaluation du projet éducatif (art. 75 et 83 LIP) Le communique avec son évaluation aux parents et aux membres du personnel de l'école (art. 75 LIP)	Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif (art. 96.13 LIP)	Y participent (art. 74 LIP)	Favorise la mise en œuvre du projet éducatif de chaque école (art. 218 LIP) S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif (art. 221.1 LIP)
Reddition de comptes	Informe les parents annuellement de la qualité des services offerts par l'école et de l'évaluation du projet éducatif de l'école (art. 83 LIP)			Rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan d'engagement vers la réussite et des résultats obtenus en fonction des objectifs et des cibles qu'il comporte (art. 220 LIP) Rend public et présente à la population son plan d'engagement vers la réussite (art. 209.1 LIP)
Règles de conduite et mesures de sécurité	Les approuvent (art. 76 LIP)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13 LIP) et à ce que tous les membres du personnel en soient informés (art. 96.21 LIP) Les proposent (art. 76 LIP) Organise annuellement une de formation sur le civisme où elles sont présentées (art. 76 LIP) Transmet les règles de conduite et mesures de sécurité aux parents au début de l'année (art. 76 LIP) Appuie tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence (art 96.7.1 LIP)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77 LIP) Participe à l'élaboration de l'activité de formation annuelle (art. 76 LIP) Collabore à la mise en œuvre des règles de conduite et veille ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert (art 76 LIP)	

ASPECTS GÉNÉRAUX	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence	L'adopte et le rend public (art.75.1 LIP) Procède à son évaluation des résultats et la rend publique (art. 83.1 LIP) Veille à ce que le document explicatif de l'évaluation soit distribué aux parents, membre du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art 83.1 LIP) et soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1 LIP)	En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation (art. 96.13 LIP) Voit à sa mise en œuvre (art. 96.12 LIP) et à ce que tous les membres du personnel en soient informés (art. 96.21 LIP) Transmet une copie et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art 75.1 LIP)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies (art. 77 LIP) Collabore à la mise en œuvre du plan (art. 75.3 LIP).	
Rapport annuel des activités	Le prépare, l'adopte et en transmet une copie au CSS (art. 82 LIP)			
Services offerts par l'école	En informe annuellement les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité (art. 83 LIP)			
Modification ou révocation de l'acte d'établissement	Est consulté (art. 40 et 79 LIP)			Consulte le CÉ et décide (art. 40, 79 et 217 LIP)
Critères de sélection du directeur de l'école	Est consulté (art. 79 LIP)			Consulte et nomme (art. 79, 96.8 et 217 LIP)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par le CSS	Donne son avis au CSS (art. 78 LIP)			Donne les motifs lorsqu'il ne donne pas suite à un avis du CÉ (art. 78 LIP)
Mise en commun des biens, services, activités avec un autre établissement du CSS	Peut en convenir, dans le cadre de ses compétences (art. 80 LIP)			
Renseignements exigés par le CSS	Fournir les renseignements demandés à la date et dans la forme demandée par le CSS (art. 81 LIP)			Peut exiger, pour l'exercice de ses fonctions, que le CÉ lui fournisse certains renseignements (art. 81 LIP)
Questions propres à faciliter la bonne marche de l'école	Donne son avis au directeur de l'école, si autorisé par le vote des deux tiers du CÉ (art. 78.1 LIP)			
Création de comités	Peut constituer des comités pour l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions (art. 65 et 78.2 LIP)			

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Modalités d'application du régime pédagogique	Les approuvent (art. 84 LIP)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13 LIP) Les proposent (art. 84 LIP)	La proposition est élaborée avec la participation des membres du personnel, selon les modalités de participation établies (art. 89 LIP)	S'assure de l'application du régime pédagogique (art. 222 LIP)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes	Les approuvent (art. 85 LIP)	S'assure de leur élaboration (art. 96.13 LIP) Les proposent (art. 85 LIP)	La proposition est élaborée avec la participation des enseignants, selon les modalités de participation établies* (art. 89 LIP)	S'assure de l'application des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre (art. 222 LIP)
Temps alloué à chaque matière	L'approuve en s'assurant : de l'atteinte des objectifs et de l'acquisition des contenus obligatoires, du respect des règles de sanction prévues au régime pédagogique (art. 86 LIP)	S'assure de l'élaboration d'une proposition (art. 96.13 LIP) Les proposent (art. 86 LIP)	La proposition est élaborée avec la participation des enseignants, selon les modalités de participation établies* (art. 89 LIP)	
Programmes d'études locaux (art. 96.15 (1) LIP)	En est informé (art. 96.13 (4) LIP)	Les approuvent (art. 96.15 LIP) conformément aux orientations déterminées par le CÉ (art. 85 LIP)	Les enseignants proposent* (art. 96.15 LIP)	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15 (2) LIP)	En est informé (art. 96.13 (4) LIP)	Les approuvent (art. 96.15 LIP)	Les enseignants proposent* (art. 96.15 LIP)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 96.15 3) LIP)	En est informé (art. 96.13 (4) LIP) Approuve la contribution financière, s'il y a lieu (art 75.0.1 LIP) Les parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école (art. 89.1 et 96.15 LIP) <i>*Attention : si frais, voir section Frais demandés aux parents pour les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe</i>	Approuve le choix (art 96.15 LIP) Soumet à la consultation du CÉ les propositions (art. 96.15 al 2 LIP) Prends en compte les principes d'encadrement lors de son approbation (art. 77.1 LIP)	Les enseignants proposent des manuels et du matériel didactique* (art. 96.15 LIP)	S'assure que l'enseignement des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre (art. 230 LIP)
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves (art. 96.15 (4) LIP)	En est informé (art. 96.13 (4) LIP) Est consulté sur les modalités de communication. Les parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école (art. 89.1 LIP)	Les approuvent en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique (art. 96.15 LIP) Soumet à la consultation du CÉ les propositions relatives aux modalités de communication des renseignements sur son cheminement scolaire (art.96.15(4) LIP)	Les enseignants proposent* (art. 96.15 LIP)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre (art. 231 LIP) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (art. 231 LIP)

SERVICES ÉDUCATIFS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sans réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 96.15 (5) LIP)	En est informé (art. 96.13 (4) LIP)	Les approuvent (art. 96.15 LIP)	Les membres du personnel concernés proposent* (art. 96.15 LIP)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique (art. 233 LIP)
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école	L'approuve (art. 87 LIP) <i>*Attention; si frais, voir Section Frais demandés aux parents</i>	S'assure de son élaboration (art. 96.13 LIP) La propose (art. 87 LIP)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies. (art. 89 LIP)	
Critères d'inscription des élèves	En est informé (art. 239 LIP)			Les transmet au CÉ au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription (art. 239 LIP) Détermine les critères après consultation du comité de parents (art.193 (6) LIP)
Consultation des parents de l'école sur tout sujet relié aux services éducatifs (art. 89.1 LIP)	Les parents du CÉ peuvent consulter les parents de l'école.			

* Membres du personnel concernés

RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Utilisation des locaux ou immeubles	L'approuve (art. 93 LIP)	La propose (art. 93 LIP)		L'autorise si l'entente est de plus d'un an (art. 93 LIP)
Dons et contributions	Peut solliciter et recevoir toute somme d'argent (don ou contribution) et surveille l'administration du fonds (art. 94 LIP)	Peut recevoir tout don sous forme matérielle ayant une valeur de moins de 25 000 \$ (SGC-31)		Crée un fonds à destination spéciale et tient des livres et comptes séparés (art. 94 LIP) Reçoit tout don sous forme matérielle ayant une valeur de 25 000 \$ et plus (SGC-31)
Budget annuel de l'école	L'adopte (art. 95 LIP)	Le prépare (art.96.24 LIP) Le propose au CÉ et le soumet au CSS pour approbation (art.96.24 LIP) En assure l'administration En rend compte au CÉ (art. 96.24 LIP)		Répartit les ressources entre les écoles (art. 275 LIP) L'approuve (art. 276 LIP)
Besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles	Est consulté (art. 96.22 LIP)	Consulte le CÉ et fait part au CSS des besoins de l'école (art. 96.22 LIP)		

FRAIS DEMANDÉS AUX PARENTS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe (art. 7 LIP)	Établit les principes d'encadrement (art. 77.1 LIP) Approuve la contribution financière demandée aux parents (art. 75.0.1 LIP)	Propose les principes d'encadrement (art. 77.1 et 75.0.1 LIP) La proposition doit être accompagnée d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1 LIP)	Les enseignants participent à l'élaboration de la proposition (art. 77.1 et 75.0.1 LIP)	Adopte une politique relative aux contributions financières des parents (art. 212.1 LIP) Veille à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières (art. 212.2 LIP) S'abstient d'exiger le paiement de frais contraires à la loi (art. 212.2 LIP)
Liste du matériel d'usage personnel (crayons, papiers et autres objets de même nature) (art. 7 LIP)	L'approuve (art. 77.1 et 75.0.1 LIP) Doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée en vertu de l'art. 75.0.1 de la LIP (art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i>) Informe le CSS de toute contribution financière approuvée en vertu de l'article 75.0.1	La propose (art. 77.1 et 75.0.1 LIP) La proposition doit être accompagnée d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1 LIP)	Les enseignants participent à l'élaboration de la proposition* (art. 77.1 et 75.0.1 LIP)	Adopte une politique relative aux contributions financières des parents (art. 212.1 LIP) Veille à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières (art. 212.2 LIP) S'abstient d'exiger le paiement de frais contraires à la loi (art. 212.2 LIP)
Frais pour les services éducatifs dispensés dans le cadre de projet pédagogique	Les approuvent (art. 75.0.1 LIP) Doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée en vertu de l'art. 75.0.1 de la LIP (art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i>) Informe le CSS de toute contribution financière approuvée en vertu de l'article 75.0.1	Les proposent (art. 75.0.1 LIP) La proposition doit être accompagnée d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1 LIP)	Les enseignants participent à l'élaboration de la proposition (art. 77.1 et 75.0.1 LIP)	Adopte une politique relative aux contributions financières des parents (art. 212.1 LIP) Veille à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières (212.2 LIP) S'abstient d'exiger le paiement de frais contraires à la loi (212.2 LIP)

FRAIS DEMANDÉS AUX PARENTS	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Frais pour des activités et des sorties scolaires	Les approuvent (art. 75.0.1 LIP) Doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée en vertu de l'art. 75.0.1 de la LIP (art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i>) Informe le CSS de toute contribution financière approuvée en vertu de l'art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i>.	La propose (art. 75.0.1 LIP) La proposition doit être accompagnée d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés (art. 75.0.1 LIP)	Les enseignants participent à l'élaboration de la proposition (art. 77.1 et 75.0.1 LIP)	Adopte une politique relative aux contributions financières des parents (art. 212.1 LIP) Veille à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières (art. 212.2 LIP) S'abstient d'exiger le paiement de frais contraires à la loi (art. 212.2 LIP)

* Membres du personnel concernés

AUTRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Services extrascolaires (services autres que ceux prévus au régime pédagogique, services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives)	Peut les organiser (art. 90 LIP) Peut permettre que d'autres personnes ou organismes les organisent (art. 90 LIP) Peut conclure un contrat au nom du CSS, après lui avoir soumis le projet de contrat (art. 91 LIP) au moins 20 jours avant sa conclusion (si diffère du modèle prévu à l'ACC-24) Peut exiger une contribution financière des utilisateurs qui n'excède pas le coût réel du bien ou service visé (art. 75.0.1 LIP)	Signe l'entente selon la résolution du CÉ		Peut indiquer son désaccord dans les 15 jours de la réception du contrat (art. 91 LIP)

AUTRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Surveillance le midi (Écoles concernées)	Convient des modalités avec le CSS (art. 292 LIP) Peut déterminer et approuver les montants de la contribution financière (art. 75.0.1, 292 LIP et SI-08*) Doit mettre en place des mesures visant à favoriser l'accès de chaque élève à tout service, activité ou matériel pour lesquels une contribution financière est approuvée en vertu de l'art. 75.0.1 de la LIP (art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i>) Informe le CSS de toute contribution financière approuvée en vertu de l'art. 8 <i>Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées</i> Peut en demander (art. 256 LIP) Convient des modalités d'organisation avec le CSS (art. 256 LIP)	Organise le service Propose les montants de la contribution financière (art. 75.0.1 LIP et SI-08*)		Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CÉ et aux conditions financières qu'elle peut déterminer (art. 292 LIP) Approbation finale de la contribution financière (SI-08) Veille à ce que les écoles et les centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières (212.2 LIP) S'abstient d'exiger le paiement de frais contraires à la loi (212.2 LIP)
Services de garde en milieu scolaire	Adopte les règles de fonctionnement en conformité avec les modalités convenues avec le CSS (art. 77.2 LIP) Approuve les montants de la contribution financière (SEJ-08) Forme un comité de parents** du service de garde qui peut faire des recommandations notamment sur les contributions financières exigées (art. 256 LIP)	Organise le service Propose les montants de la contribution financière Participe au comité de parents du service de garde, le cas échéant (art. 256 LIP)		Doit en assurer (art. 256 LIP) Peut exiger une contribution financière (art. 258 LIP) Adopte des balises concernant la contribution financière (SEJ-08)

AUTRES	CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	DIRECTION DE L'ÉCOLE	MEMBRES DU PERSONNEL	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
Sujet en lien avec le fonctionnement de l'école, notamment les activités parascolaires proposées, l'aménagement de locaux et de la cour d'école et le climat social	Doit consulter au moins une fois par année les élèves ou un groupe d'élèves (art. 89.2 LIP)			

* Règlement sur la délégation de pouvoirs du CSS

** Comité créé lorsque des parents lui en font la demande